

GE_GERICHTE JTCR/3/2018 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_3_2018

FR: GE_GERICHTE JTCR/3/2018 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE JTCR/3/2018 del 24 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

1.1.1. D'après l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de la territorialité. Toutefois, les art. 4 à 8 CP instaurent des compétences extraterritoriales aux juges. 1.1.2. Selon l'art. 7 al. 1 let. a à c CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4 à 6, si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a), si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à une extradition mais que l'auteur n'est pas extradé (let. c). Cette disposition s'applique uniquement lorsque l'auteur ou la victime sont des ressortissants suisses (cf. art. 7 al. 2 CP a contrario), la commission de l'infraction a eu lieu à l'étranger et la compétence du juge suisse ne découle pas déjà des art. 4 à 6 CP. 1.1.3. L'art. 7 al. 3 CP dispose qu'en cas de compétence du juge suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 CP, celui-ci fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte. 1.2.1. En l'espèce, les faits en lien avec le chef d'accusation d'assassinat ont été commis aux Philippines, de sorte qu'il y a lieu d'examiner d'office si la compétence du juge suisse est donnée. Tel est en l'occurrence bien le cas, la victime étant de nationalité suisse et l'auteur, de nationalité suisse également, se trouvant en Suisse. Les infractions d'homicide volontaire que sont le meurtre et l'assassinat, éventuellement commises par le biais d'une instigation, sont réprimées tant en Suisse qu'aux Philippines et sont passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an dans les deux pays, comme l'a confirmé l'avis de droit rendu par l'ISDC, de sorte que ces actes peuvent donner lieu à extradition, le prévenu n'étant au demeurant pas extradé. 1.2.2. S'agissant de la fixation de la peine, les sanctions dont sont passibles les infractions visées par le droit applicable aux Philippines sont globalement plus sévères qu'en droit pénal suisse, de sorte que la peine est fixée en conformité avec l'art. 7 al. 3 CP. Incidents procéduraux

E. 2

avril 2004 consid. 3.1.; ATF 121 I 306 consid. 1b). 2.2.3. En l'espèce, l'audition de la partie plaignante B_____ au sujet de ce que le prévenu lui aurait dit en prison n'est pas nécessaire au prononcé du jugement. En effet, le prévenu a donné de nombreuses versions des faits au cours de la procédure, non seulement à la police et au Ministère public, mais aussi à d'autres tiers, notamment au personnel médical et aux experts. Les propos que le prévenu a tenus au sujet des faits à différents interlocuteurs sont ainsi déjà connus du Tribunal. En outre, au moment où le prévenu partageait sa cellule avec l'intéressé au mois de juin 2017, la thèse servie par le prévenu au Ministère public était celle selon laquelle il avait commandité le meurtre de G_____. Cela correspond aux confidences faites selon ce que B_____ en a

déjà dit en audience de jugement, de sorte que son audition plus en détails sur ces faits n'apporteraient aucune lumière. L'incident soulevé doit également être rejeté. Culpabilité

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). S'agissant de la mort de G_____ à Surigao City, Philippines

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 112 CP, l'assassinat est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux.

- 83 - P/19786/2014 4.1.2. La qualification d'assassinat suppose une faute spécialement lourde, déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur. Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. Il ne s'agit toutefois que d'exemples. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1). 4.1.3. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus

ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1). Ainsi, il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a ; ATF 118 IV 122 consid. 3d). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d).

- 84 - P/19786/2014 4.1.4. L'absence particulière de scrupules au sens de l'art. 112 CP constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle qui aggrave la punissabilité (art. 27 CP), de sorte qu'un participant accessoire ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-même cette circonstance (ATF 120 IV 265 consid. 3a). 4.1.5. Subjectivement, l'assassinat peut être réalisé par dol éventuel, puisqu'il s'agit d'une forme de l'intention. On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_232/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.4.2 et 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.3.1 et les références citées). 4.2.1. Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. La décision de l'instigué de commettre l'acte doit résulter du comportement incitatif de l'instigateur; il faut donc qu'il existe un rapport de causalité entre ces deux éléments. Peut être un moyen d'instigation tout comportement propre à susciter chez autrui la décision d'agir, même une simple demande, une suggestion ou une invitation concluante (ATF 128 IV 11 consid. 2a et les références citées). 4.2.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; SJ

2008 I 373 consid. 7.3.4.5). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d; 136 consid. 2b; 265 consid. 2c/aa; 118 IV 397 consid. 2b).

- 85 - P/19786/2014 Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). La qualité d'auteur absorbe celle d'instigateur, de sorte que le coauteur qui a décidé une autre personne à commettre l'infraction est puni exclusivement en tant que coauteur et non comme instigateur (ATF 100 IV 1 consid. 5).

E. 4.3

Le prévenu conteste intégralement avoir commandité le meurtre de G_____ et le Tribunal est confronté à des déclarations particulièrement changeantes du prévenu. Certaines sont en contradiction complètes avec les éléments objectifs du dossier, de sorte qu'elles perdent en crédibilité. Il convient dès lors d'apprécier les éléments de preuve figurant à la procédure, afin d'établir le déroulement des faits.

E. 4.3.1

S'agissant du contexte, les faits suivants sont établis. Le prévenu a été rejoint aux Philippines sur l'île de Siargao par G_____ le 13 août 2014. Ils avaient le projet de reprendre un bar ensemble, G_____ ayant quelques économies qu'il souhaitait investir, tout en désirant commencer une nouvelle vie. Le 28 août, G_____ a demandé à H_____ de transférer l'argent qu'il lui avait confié, sur le compte du prévenu. Une somme de CHF 11'256.70 a été transféré le 3 septembre 2014 sur le compte du prévenu, lequel l'a viré en deux fois les 9 et 15 septembre 2014 sur son compte carte de crédit. Les messages SMS et Facebook à la procédure, ainsi que les déclarations des témoins montrent qu'entre le 4 et le 7 septembre 2014, G_____ - qui avait été invité par V_____ à se méfier du prévenu - a menacé ce dernier, à deux reprises en tout cas, de s'en prendre à sa famille en Suisse s'il l'arnaquait avec son argent. Ces menaces - décrites comme choquantes par des témoins - ont perturbé et alarmé le prévenu. Contrairement à ce qu'a affirmé le prévenu au cours la procédure, il n'est pas établi en revanche que G_____ aurait proféré des menaces concernant R_____ et leur fille U_____, dont le prévenu aurait sans aucun doute aussi parlé avec ses amis sur place ou avec sa famille. De plus, le prévenu a beaucoup varié quant à la teneur des menaces ou leur connaissance par R_____. En outre, si G_____ voulait passer pour un fier-à-bras, prétendument en mesure d'organiser depuis les Philippines un "contrat" à exécuter en Suisse, rien n'indique qu'il aurait menacé de s'en prendre personnellement et physiquement à U_____, alors âgée d'à peine un mois. Malgré l'existence de ces menaces, il ne fait aucun doute qu'il suffisait au prévenu de ne pas utiliser l'argent de G_____ sans droit pour se protéger. De plus, il ressort des messages échangés que le prévenu savait qu'il s'agissait de paroles en l'air, que le 7 septembre déjà il avait été rassuré sur ce point et qu'il avait discuté avec l'intéressé et, enfin qu'ils s'étaient réconciliés. Les messages entre le prévenu et la victime à la fin du mois de septembre et au début octobre 2014, de même que les déclarations des témoins ne révèlent aucun autre signe de tension ou d'animosité entre eux, ce d'autant qu'ils avaient décidé de poursuivre leur projet de gérer un bar ensemble.

- 86 - P/19786/2014 Le prévenu et certains témoins font état du fait que G_____ lui parlait mal, le dominait ou se moquait de lui. Selon les propres déclarations du prévenu, il en avait

simplement "eu marre". Le prévenu n'a toutefois pas eu connaissance, quand il était aux Philippines, des échanges de messages très crus et brutaux à son sujet du 7 septembre 2014 entre G_____ et V_____. En revanche, le prévenu et G_____ n'étaient pas d'accord sur l'attribution de la maison attenante au Z_____, vraisemblablement seulement depuis fin septembre ou octobre 2014 au vu de la chronologie dans les discussions concernant la reprise du bar. S'agissant de l'aspect financier, il ressort de l'avis de tous les témoins que le prévenu était dépensier. Il aimait le luxe et fréquentait régulièrement les resorts de Siargao, ce qui ressort également de ses décomptes de carte de crédit. Les pièces bancaires montrent qu'il transférait ses revenus suisses et les dons de sa famille de son compte I_____ sur sa carte de crédit, ce qui représentait en moyenne CHF 1'000.- par mois de janvier à juin 2014 et plus de CHF 3'300.- en juillet 2014, le mois de la naissance de sa fille. Les dires du prévenu au sujet de ses dépenses mensuelles d'environ CHF 300.- ne sont ainsi pas corroborés. Il dépensait en premier lieu l'éventuel produit de son travail en espèces, puis le contenu de son compte philippin, pour autant que celui-ci existe, ce qui n'est pas établi, et en dernier lieu les avoirs qu'il créditait sur sa carte de crédit et qu'il débitait au fur et à mesure de ses dépenses. Il a admis à cet égard qu'il n'avait jamais beaucoup d'argent en espèces sur lui. La situation financière du prévenu était critique en août 2014 selon ses déclarations initiales et celles de témoins, car les réparations se faisaient plus rares. Il a indiqué avoir juste de quoi payer les couches ainsi que la nourriture et les pièces au dossier montrent qu'il ne disposait plus que de CHF 1'400.- sur le compte de carte de crédit le 3 septembre 2014. Il n'est pas crédible que le prévenu ait réalisé aux Philippines, entre avril et septembre 2014, des revenus de son travail de plus de CHF 5'000.-, car il n'aurait alors ni eu besoin de rentrer à Genève pour y travailler, ni de l'argent de G_____ pour le Z_____, ni de puiser dans ses avoirs suisses. Les affirmations du prévenu, la première fois à l'audience de jugement, selon lesquelles G_____ aurait procédé à tous les retraits de septembre 2014 sur son compte, qu'il aurait utilisé pour l'achat d'une arme ou un mariage blanc, ne sont pas crédibles. Le prévenu s'est contredit à propos de la date du début de ces retraits et il ne fait pas de sens d'effectuer des retraits avant que l'achat ne soit certain, ni de retirer en plusieurs fois le prix d'achat s'il avait été convenu. Bien qu'il soit établi que G_____ a cherché à acquérir une arme notamment en s'adressant à C_____, rien n'indique que ce projet aurait été sur le point de se concrétiser. Il en va de même des projets de mariage de G_____, qui ne sont aucunement corroborés. Dans tous les cas, il n'est ni crédible, ni conforme aux précédentes déclarations du prévenu que les mois d'août et septembre 2014 aient été tellement fructueux qu'il s'agisse des seuls mois où le prévenu n'aurait eu aucunement besoin de recourir à ses avoirs bancaires pour sa vie courante. En conséquence, il est établi que le prévenu a procédé à tous les retraits d'espèces qui ont lieu depuis son compte de carte de crédit, y compris ceux postérieurs à l'arrivée des fonds de G_____, pour un total de près de CHF 10'293.88 ou PHP 460'100.-. Il est en revanche possible qu'une partie de cet argent ait été également

- 87 - P/19786/2014 dépensée par G_____ sur place et il est établi que PHP 108'000.-, voire plus, ont été versés à AA_____ pour la reprise du Z_____.

E. 4.3.2

Le prévenu conteste être l'auteur des messages SMS particulièrement incriminants. Il ressort pourtant des données extraites du téléphone SAMSUNG Galaxy, des images de vidéosurveillance et de la teneur des messages échangés que le prévenu était bien l'utilisateur de ce téléphone. Les données ont été extraites le 12 octobre 2014 sur le

téléphone que le prévenu avait sur lui après son retour en Suisse. Si les messages Facebook peuvent être synchronisés sur un téléphone alors qu'ils ont été envoyés depuis un ordinateur, tel n'est pas le cas des messages SMS qui sont forcément envoyés par le téléphone en question. La teneur de certains messages démontre que seul le prévenu a pu les envoyer, notamment lorsqu'il a informé R_____ qu'il se trouvait sur le bateau ou qu'il était au BE_____ alors que les images de vidéosurveillance le montrent effectivement à cet endroit au même moment. Il n'est pas crédible que R_____ ait utilisé le téléphone du prévenu uniquement les jours où des messages incriminants ont été échangés, soit entre les 6 et 12 septembre et du 6 au 8 octobre 2014. En effet, le prévenu a déclaré qu'il ignorait tout du complot ourdi par R_____, alors que les messages ont été envoyés avec son téléphone et qu'il aurait ainsi dû être étonné voire affolé de découvrir les messages des 6 au 12 septembre 2014. Surtout, R_____ parle visayan et anglais, alors qu'au milieu des nombreux messages en anglais avec l'intermédiaire, certains messages sont en français et, dans d'autres messages, l'auteur indique ne comprendre ni le visayan ni le tagalog. Au vu des messages au prévenu de CX_____ et de R_____ du 8 octobre 2014, il semble que R_____ n'a utilisé le numéro +636_____ que depuis cette date, date à laquelle le prévenu l'a probablement enregistré sous "Wife", raison pour laquelle ce nom apparaît dans l'extraction de ces SMS, effectuée après le 8 octobre 2014. Au surplus, le prévenu a demandé à R_____, alors qu'il était déjà en Suisse, de taire qu'il lui avait demandé le numéro du AD_____, d'effacer tous les messages compromettants, puis, après avoir su que des témoignages le mettant en cause avaient été recueillis par les inspecteurs suisses aux Philippines en novembre 2015, ses tentatives d'influencer le témoignage de R_____ démontrent encore qu'il a toujours été l'utilisateur du SAMSUNG. La présence de R_____ à Surigao les 6 et 7 octobre 2014 n'a aucune assise dans le dossier. La teneur des messages entre R_____ et le prévenu durant l'après-midi du 6 octobre 2014 démontre qu'elle était chez elle à Siargao avec U_____ et que le propriétaire du Z_____ allait lui amener quelque chose en lien avec la reprise du bar. Selon ses déclarations, R_____ a cru aux explications du prévenu au sujet d'une agression par deux hommes dans le cadre d'une transaction d'arme. On ne peut au surplus pas raisonnablement croire que R_____ aurait fait tuer G_____ dans le seul but de se venger de l'infidélité du prévenu, au demeurant non établie, et de le jeter dans les griffes de la police locale, prétendument corrompue.

- 88 - P/19786/2014

E. 4.3.3

S'agissant de la mise en œuvre du "contrat", il ressort des messages retrouvés que le prévenu a été en contact avec un tiers avant le 6 septembre 2014, puis entre le 9 et le 12 septembre 2014 dans le but de faire tuer G_____. Le prévenu a eu un contact avant le 6 septembre 2014 au vu du premier message retrouvé qui semble continuer une conversation. Il a proposé à son interlocuteur de lui verser PHP 70'000.- le 6 septembre 2014 pour tuer G_____ la nuit-même, puis il a effectivement transféré PHP 5'000.- le 9 septembre 2014 via "Smart Money". Le 10 septembre 2014, il a discuté avec G_____ d'un déplacement en vue de faire des achats et a fixé un rendez-vous avec BR_____ à 17h30, en décrivant les vêtements qu'il porterait, ce qui démontre que BR_____ ne l'avait encore pas rencontré. A ce rendez-vous, il lui a remis une photo de G_____ pour lui indiquer la personne qu'il devait éliminer. Le même 10 septembre 2014, le prévenu a demandé à ce que le "contrat" soit achevé le lendemain, puis qu'il soit reporté mais pas au-delà du dimanche, prétextant que cela devait être réglé avant son anniversaire car il souhaitait ensuite partir en vacances

en famille. Le 12 septembre 2014, l'intermédiaire a confirmé que cela serait fait et que le prévenu devait donner son accord avant leur départ à 18h00. Il s'avère à cet égard que G_____ et X_____ se sont effectivement rendus sur l'île de Mindanao puisque le renouvellement du visa de G_____, qui se fait à Surigao City, date du 13 septembre 2014. Le contrat ne sera toutefois pas exécuté le 13 septembre 2014.

E. 4.3.4

S'agissant plus particulièrement des événements des 6 et 7 octobre 2014, la présence du prévenu à Surigao du 6 octobre 2014 à 13h20 au 7 octobre 2014 à 8h55 est établie par les images de vidéosurveillance des deux hôtels et du BE_____, lesquelles correspondent également à ce que le prévenu indique dans ses messages SMS. Dans les déclarations du prévenu, seule la version selon laquelle il avait commandité le meurtre est compatible avec les éléments matériels issus de la téléphonie, les images de vidéosurveillance et les autres éléments objectifs du dossier, cette version étant par ailleurs celle qu'il a confiée à sa mère, puis spontanément à la police en décembre 2015. Le prévenu s'est rendu à Surigao avec G_____ dans le but officiel d'acheter des fournitures pour le bar, alors qu'au vu des échanges de messages, il est établi qu'il l'emmenait sur une autre île pour le tuer. Le meurtre a été organisé par de nombreux messages entre le prévenu et un intermédiaire, lui-même en contact avec le tueur à gages. Dans le même après-midi, le prévenu a admis avoir envoyé le message à R_____ lui demandant de dire à AA_____ qu'ils "prenaient", qu'il s'agisse du bar ou d'objets le garnissant. Peu avant minuit, le prévenu a envoyé un message à G_____ pour lui dire qu'ils n'allaient "pas tarder" et à 00h38, il a indiqué à l'intermédiaire qu'ils sortaient de l'hôtel. Or, il est établi par les images de vidéosurveillance du J_____ que le prévenu, suivi de G_____, est sorti vers 00h15. Au vu de ces éléments, le décalage d'une vingtaine de minutes entre l'horodatage des caméras de vidéosurveillance et le téléphone du prévenu

- 89 - P/19786/2014 n'est pas de nature à faire douter du fait que le prévenu a bien échangé avec l'intermédiaire cette nuit-là. Le prévenu a utilisé le prétexte d'aller manger pour faire sortir G_____ de l'hôtel, alors que le but était bien de le mener à la mort. Les messages laissent transparaître le prévenu comme impatient que le "contrat" soit mis à exécution, alors que l'intéressé échange dans le même temps des banalités avec sa compagne. Il ressort des messages subséquents que G_____ a réussi dans un premier temps à s'enfuir, ce qui a fait craindre au prévenu que le contrat ne puisse pas être rempli, le prévenu proposant donc de remettre le plan à un autre jour. Une dizaine de minutes plus tard, à 01h05, l'intermédiaire a confirmé que G_____ était mort. Le prévenu a ensuite retrouvé le tueur. Il ne fait pas de doute qu'il a demandé des précisions sur ce qui s'était passé, mais le prévenu a toujours refusé de livrer le déroulement du meurtre. En dépit du fait qu'il ne soit pas possible scientifiquement de dire si la plaie à la cuisse constatée sur la victime a été infligée avant ou après le coup fatal, il est probable que G_____ ait pris la fuite après un premier coup de couteau qui l'avait touché à la cuisse, puis qu'il ait été rattrapé et frappé mortellement au cœur avant d'être traîné, au vu de l'état de ses chaussures, jusqu'à la rizière où son corps a été retrouvé. Le prévenu a tenté de cacher son rôle en s'enregistrant sous des faux noms au J_____ et au AD_____, lieux où il est allé pour se réfugier.

E. 4.3.5

S'agissant de la rémunération du tueur et de l'intermédiaire, celle-ci ne peut pas être déterminée avec précision en raison des déclarations contradictoires du prévenu, des

nombreux montants évoqués dans les messages et des montants versés en espèces. Sont connus en revanche les montants versés via Smart Money et les retraits effectués sur la carte de crédit. Il ressort des messages échangés que le prévenu proposait, en septembre 2014, une somme totale de PHP 70'000.-. Le 12 septembre 2014, il avait déjà versé PHP 22'000.- et il lui était demandé d'en verser PHP 40'000.- de suite, plus une autre somme à payer le lendemain une fois le "contrat" exécuté. Le contrat n'a pas été mis en œuvre à ce moment-là. Dans les messages du 6 octobre 2014, il est prévu que le prévenu paie PHP 30'000.- pour le tueur et PHP 8'000.- pour l'intermédiaire. Le 8 octobre 2014, il a accepté de payer PHP 12'000.-, dont on ne sait s'il s'agit du solde sur le total, avec un bonus de PHP 2'000.-, ou d'un montant supplémentaire aux PHP 38'000.- déjà convenus. Il ressort du téléphone du prévenu des versements Smart Money de PHP 5'000.- le

E. 4.3.6

La thèse amenée par la défense en audience de jugement, selon laquelle il ne pouvait être exclu que G_____ ait été tué par les "escadrons de la mort" présents aux Philippines et dénoncés par les instances internationales ou la thèse d'un meurtre décidé par des Philippins en raison de son comportement est absurde. Le "contrat" sur la tête de G_____, dont parle le prévenu dans ses messages du 7 septembre 2014 à AT_____, est celui qu'il avait lui-même déjà conclu avant le 6 septembre. Non seulement G_____ n'avait aucunement le profil des cibles de CZ_____, soit des Philippins, jeunes, pauvres et présumés délinquants de rue, mais ces mêmes cibles étaient exécutées par arme à feu. Si G_____ avait cultivé et vendu du cannabis en Suisse avec un ami, rien ne laisse penser qu'il faisait du trafic aux Philippines, puisqu'il ne parlait pas anglais et n'avait aucun contact sur place. Les mots crus ou brutaux qui ressortent de ses messages avec V_____ et le fait qu'il voulait entretenir des relations sexuelles multiples, sans grand respect pour ses partenaires, ne font pas de G_____ un délinquant. Il avait en outre le projet d'acheter une arme, ce qui ne semblait pas hors du commun à Siargao selon des témoins. Il faisait le fanfaron et jouait au caïd, ce que les expatriés appréciaient peu. Il n'était toutefois pas violent. A l'exclusion des déclarations du prévenu, rien n'indique que G_____ ait eu un réel litige avec des Philippins, le témoin BW_____ indiquant tout au plus que son attitude bravache était peu appréciée par ceux-ci. La défense a également fait valoir que l'argent que G_____ avait mis à disposition pour la reprise du Z_____ était en réalité de l'argent sale. Cette thèse, outre qu'elle est sans pertinence, ne repose sur aucun élément objectif du dossier. Même si des ventes de cannabis ont pu rapporter un peu d'argent à G_____ – toutes proportions gardées ne s'agissant pas d'un trafic organisé – il avait travaillé en Suisse, percevait une rente d'orphelin et des prestations perte de gain pour son service militaire. L'essentiel de ses économies n'était donc pas de l'argent sale. G_____ était surtout un très jeune homme qui avait connu une enfance et une jeunesse difficiles, qui espérait une vie meilleure et qui avait confié toutes ses économies à X_____ pour réaliser ce projet. G_____ vivait

- 91 - P/19786/2014 par ailleurs la vie insouciant et festive que le prévenu avait aussi connue avant de devenir père malgré lui. 4.4.1. Au vu de ce qui précède, le prévenu a commandité et organisé le meurtre de G_____, insistant pour que son plan à lui soit suivi. Il a trouvé et payé un tueur qui a tué G_____ d'un coup de couteau en plein cœur, le prévenu ne se sentant pas capable de le tuer lui-même, il a emmené G_____ sur l'île de Mindanao, puis sur le lieu de son meurtre, s'inquiétant au moment où G_____ avait pris la fuite de ce que le meurtre aurait dû être remis à plus tard. Par ces actes, le prévenu a collaboré de façon particulièrement active et déterminante au meurtre de G_____, bien que

celui qui a donné le coup fatal n'ait pas pu être identifié. Il a donc agi en qualité de coauteur.

4.4.2. En agissant dans les circonstances décrites aux considérants ci-dessus, le prévenu a tué G_____ avec une absence particulière de scrupules. Son mobile est particulièrement odieux. Les premiers contacts avec un tueur avant le 6 septembre 2014 sont certes en lien temporel étroit avec les menaces verbalisées par G_____ mais avant tout avec le versement du capital de celui-ci sur le compte du prévenu. Lorsque le prévenu a eu les contacts du 12 septembre puis du 6 octobre 2014 avec l'intermédiaire, les menaces avaient déjà pris fin. Dans la mesure où le prévenu savait que les menaces n'étaient pas sérieuses et que celles-ci ont été de très courte durée, il ne s'agit aucunement d'une grave situation conflictuelle qui rendrait plus ou moins compréhensible l'acte, distinguant le meurtrier de l'assassin selon la jurisprudence. Que le véritable mobile soit celui de se débarrasser de celui qui voulait garder la maison pour lui, de celui qui détenait le capital nécessaire à la réalisation de son projet, de celui qui le rabaisait ou le dominait, voire simplement, comme le prévenu l'a dit, parce qu'il en avait marre, ou qu'il s'agisse d'une conjonction de ces mobiles, le mobile du prévenu apparaît en tous les cas comme égoïste et futile. Son but est particulièrement odieux. Le prévenu n'a pas expliqué son acte. Il a ainsi agi sans raison ou pour un but futile, que l'avantage recherché soit de s'accaparer les avoirs de G_____ ou de pouvoir gérer seul et à sa guise le Z_____, l'élimination de G_____ était un sacrifice odieux. Sa façon d'agir est odieuse. Le prévenu a exploité la confiance de sa victime en l'attirant dans un guet-apens, agissant avec perfidie. Il a minutieusement préparé l'exécution de sa victime, qui a eu le temps d'avoir une peur intense entre l'attaque par des inconnus, en pleine nuit, sa tentative de fuir et sa mort. Le prévenu a agi lâchement, en faisant appel à un tueur à gages, un professionnel, ce qui ne laissait aucune chance à sa victime au vu de la précision et de la violence du coup fatal. Il a financé le tueur à gages, à tout le moins en majeure partie, avec l'argent que sa victime lui avait confié, dans le but d'investir dans un bar qu'il était convenu qu'ils reprennent ensemble, ce qui ajoute à sa perfidie. Le prévenu a prémédité son action. Il a eu de nombreux contacts avec l'intermédiaire et plusieurs rendez-vous avec le tueur. Il a envisagé un premier passage à l'acte en

- 92 - P/19786/2014 septembre 2014. Il a ensuite maintenu cette décision sur une période d'un mois, même s'il y a peut-être eu des fluctuations dans l'intention homicide, avant d'organiser et de planifier minutieusement son acte la veille et le jour du meurtre avec beaucoup de sang froid et de détermination. Le comportement du prévenu après l'homicide montre son sang-froid. Il ne peut en revanche être qualifié de particulièrement odieux. Si les messages Facebook adressés à la victime le 7 octobre 2014 au matin, alors qu'il le savait mort, sont certes choquants, ceux-ci sont intervenus principalement dans le but de se forger un alibi. Finalement, l'égoïsme du prévenu l'a emporté sur toute autre considération. Si les troubles de sa personnalité, en particulier son immaturité et son narcissisme, ont pu avoir une influence sur sa détermination à agir, ceci sera pris en compte dans l'examen de sa responsabilité.

4.4.3. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'assassinat (art. 112 CP). S'agissant des faits s'étant déroulés à Champ-Dollon 5. 5.1.1. A teneur de l'art. 122 CP, se rend coupable d'une lésion corporelle grave, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), ainsi que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. L'art. 122 CP énonce ainsi une liste non exhaustive de cas où les lésions corporelles sont graves. Les lésions corporelles graves

constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave. Il y a notamment lésions corporelles graves en cas de mutilation du corps, d'un membre ou d'un organe important. Par mutilation, on pense essentiellement à la perte définitive d'un tel membre ou organe. Une sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible d'un membre ou d'un organe mettant en cause son fonctionnement représente également une forme de mutilation (ATF 129 IV 1 consid. 3.2, JdT 2006 IV 2). Les yeux font notamment partie des organes importants au sens de cette disposition. 5.1.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113, JdT 2011 IV 391 consid. 1.4.2).

- 93 - P/19786/2014 La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même s'il ne la souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3, relatif à l'art. 129 CP, et les références citées). 5.1.3. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime les lésions corporelles réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4). 5.1.4. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois mois au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace, qu'elle soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b

et les références citées). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a, voir aussi arrêt 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la

- 94 - P/19786/2014 menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (DUPUIS et al., Petit commentaire CP, 2ème éd., 2017, n. 12 ad art. 180 CP). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave (ATF 106 IV 125 consid. 1a; ATF 99 IV 212 consid. 1a). 5.2.1. En l'espèce, les déclarations du prévenu ont été fluctuantes et contradictoires, puisqu'il a admis les faits avant de se rétracter. Les déclarations de la partie plaignante B_____ ont été globalement constantes et sont crédibles, d'autant que celui-ci ne tire aucun bénéfice secondaire de sa plainte. Les rapports des gardiens, les procès-verbaux d'audition des gardiens CJ_____ et CK_____, ainsi que les déclarations des deux intéressés relèvent des contradictions apparentes, qui ne remettent toutefois pas en doute les déclarations de la partie plaignante B_____ sur les points essentiels. En effet, les gardiens ont déclaré qu'il y avait eu deux ou trois interventions, impliquant un tesson de tasse, respectivement un objet piquant. Ces imprécisions ne portent pas à conséquence puisque les deux intéressés décrivent que deux épisodes de violence distincts, ayant entraîné en tout cas deux interventions des gardiens, se sont déroulés dans la cellule le 27 juin 2017. 5.2.2. Il est établi par les déclarations de la partie plaignante et les premières déclarations du prévenu à la police et au Ministère public que lors du premier acte, le prévenu a tenté de porter un coup à la partie plaignante à l'aide d'un tesson d'une tasse que l'un d'eux avait brisée auparavant. La présence d'un tesson de tasse est aussi confirmée par le fait que celui-ci a été saisi par les gardiens lors de leur intervention après que le prévenu l'a caché sur le bord de la fenêtre. Le coup visait le visage ou la gorge, ce que le prévenu savait particulièrement dangereux et de nature à causer des lésions graves. La partie plaignante a réussi à se défendre, de sorte que ces faits sont constitutifs de tentative de lésions corporelles graves. 5.2.3. Pour ce qui est du second acte, celui qui a mené les deux protagonistes en cellule disciplinaire, il est établi que les gardiens ont été appelés par l'alarme que la partie plaignante a actionnée, que ce dernier est sorti directement de la cellule, alors que le prévenu refusait d'en sortir. Ces faits sont contradictoires avec les déclarations du prévenu selon lesquelles se serait lui qui aurait été agressé. Selon les déclarations constantes de la partie plaignante, à la police, au Ministère public, mais aussi aux gardiens qui sont intervenus, le prévenu s'est avancé vers lui en pointant une fourchette dans sa direction, manifestement dans le but de lui en donner un coup. L'intéressé a réussi à se mettre hors de danger en repoussant le prévenu avec ses pieds puis en le neutralisant. Il a été effrayé par ce geste comme en témoigne le fait qu'il a sonné l'alarme, puis qu'il s'est précipité hors de la cellule, ce d'autant qu'il connaissait les intentions du prévenu qui avait déjà tenté de s'en prendre à son intégrité corporelle quelques minutes auparavant.

- 95 - P/19786/2014 5.2.4. Le prévenu sera donc reconnu coupable de tentatives de lésions corporelles graves et de menaces. Responsabilité 6.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans ce cas, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (ATF 102 IV 225 consid. 7b, DUPUIS et al. Petit commentaire CP, n. 16 ad art. 20 CP; STRÄULI, Commentaire romand - CP I, n. 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). 6.2. Conformément aux conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, la responsabilité du prévenu était très légèrement diminuée lors des faits d'homicide du 7 octobre 2014 et légèrement diminuée lors des faits de violence du 27 juin 2017. Peine 7. 7.1. S'agissant de la violation de la présomption d'innocence plaidée par la défense, le Tribunal relève ce qui suit. 7.1.1. L'art. 74 CPP prévoit que le Ministère public et les tribunaux peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque la portée particulière de l'affaire l'exige (let. d). Selon la directive du Procureur général du Ministère public genevois sur la communication et les relations avec les médias, au moment du dépôt d'un acte d'accusation, les procédures transmises au Tribunal criminel font en principe l'objet d'un communiqué de presse. Dans l'hypothèse où il existe des motifs d'informer le public, l'art. 74 al. 3 CPP impose le respect de la présomption d'innocence du prévenu (art. 10 al. 1 CPP, 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH) et celui des droits de la personnalité des personnes impliquées (art. 13 Cst. et 8 CEDH). Cela implique que seules doivent être divulguées au public les informations indispensables pour atteindre les objectifs nécessaires (FF 2006 p. 1132 et arrêt 1B_435/2015 du 25 février 2016 consid. 2.5). 7.1.2. Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes-rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa).

- 96 - P/19786/2014 Le Tribunal fédéral l'a admis dans un cas où une conférence de presse avait été donnée par le Procureur de la Confédération, conduisant à un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, entraînant un quasi-effet de sanction pénale. Le Tribunal fédéral avait dans cet arrêt estimé que cet important préjugé avait lourdement influencé les organes de poursuite pénale alors qu'il s'était avéré plus tard que les soupçons publiés étaient largement infondés (arrêt 9X.1/1998 du 29 octobre 1999 consid. 25b cité dans l'arrêt 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1.). Si l'atténuation de la peine a été admise dans le cas particulier décrit dans l'arrêt 9X.1/1998, elle a été exclue dans l'ATF 128 IV 97, alors que l'intéressé, prévenu notamment de contrainte sexuelle, avait fait l'objet de cinq reportages ou émissions télévisés voire télé-journaux, dont deux diffusés dans les jours qui précédaient le jugement de première instance, et d'articles dans la presse de journaux régionaux. Tant à l'écran que dans la presse, il était apparu à visage découvert (arrêt 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1.) Il appartient au prévenu de démontrer en

quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb; arrêt 6B_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.). 7.2.1. En l'occurrence, le communiqué de presse du Ministère public daté du 26 avril 2018 reflète le contenu de l'acte d'accusation transmis au Tribunal criminel. Le communiqué mentionne la procédure dirigée contre "l'auteur présumé du meurtre d'un Genevois aux Philippines". Dans la suite du texte, il est régulièrement indiqué que les faits décrits sont ceux qui sont reprochés par le Ministère public à teneur de l'acte d'accusation par les formules suivantes : "il est principalement reproché au prévenu...", "Selon l'acte d'accusation...", "Le Ministère public retient...". Ce communiqué de presse n'indique ainsi rien de plus que ce qui est décrit dans l'acte d'accusation et le relate en tant que tel. Il ne viole aucunement la présomption d'innocence du prévenu. Pour le surplus, le prévenu n'a produit aucun article de presse dont il estime qu'il aurait violé les fondements de la présomption d'innocence ou conduit à ce qu'il soit préjugé. Il n'établit pas non plus avoir subi une atteinte d'une certaine gravité du fait du communiqué de presse ou des articles subséquents – et non uniquement les conséquences des infractions pénales qu'il a commises. 7.2.2. Les conditions pour une atténuation de la peine ne sont donc pas réunies. 8. 8.1.1. Il sera fait application de l'ancien droit des sanctions, conformément au principe de la non-rétroactivité du droit pénal, dès lors que le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2018 n'est pas plus favorable au prévenu. 8.1.2. A teneur de l'article 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'accusé, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre que la culpabilité est déterminée par la qualité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

- 97 - P/19786/2014 Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal permettant à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 8.1.3. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 8.1.4. La définition de l'assassinat ne laisse que peu de place pour d'éventuelles circonstances atténuantes. Si l'application de l'art. 48 CP ne semble pas exclue dans son principe, elle semble cependant devoir s'envisager de façon exceptionnelle, en raison du caractère difficilement compatibles des circonstances atténuantes avec la définition même de l'assassinat (DUPUIS et al., Petit commentaire CP, n. 28 ad art. 112 CP). Le jeune âge n'est plus une circonstance atténuante depuis l'entrée en vigueur du Code pénal 2007, mais peut être pris en considération par le juge dans le contexte de la détermination de la culpabilité, à titre d'élément de la situation personnelle de l'auteur. Il peut ainsi constituer un indice d'une certaine immaturité ou influençabilité (cf. arrêt 6B_889/2010 du 24 mai 2011 consid. 3.2.2., 6B_305/2010 du 23 juillet 2010 consid. 3.5). 8.2.1. En l'espèce, s'agissant des faits du 27 juin 2017, la faute du prévenu est d'une certaine gravité. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'un codétenu pour un motif futile, l'usage de la télévision et, malgré l'intervention des gardiens, il a réitéré un acte de menace. S'agissant de l'assassinat, la faute du prévenu est extrêmement lourde. Il s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus

précieux, en agissant avec détermination et sang-froid. Il a privé de la vie un jeune homme de 22 ans, qui n'aspirait qu'à changer de cap, commencer une nouvelle vie aux Philippines, après avoir traversé une enfance et une jeunesse difficiles, ce que le prévenu savait. Pour un motif futile, de façon égoïste, perfide, choquante, le prévenu en a décidé autrement et a fait exécuter froidement G_____. Le prévenu pouvait à tout moment se désister, renoncer à agir, mais il a maintenu sa décision ou relancé le processus durant un mois, et persisté encore dans cette décision après la fuite de la victime, ce qui dénote une volonté délictuelle intense et une grande détermination, de même que son implication dans le dessein d'élimination en menant la victime sur place pour s'assurer de la bonne exécution du contrat. Le conflit qui avait existé entre le prévenu et sa victime sera pris en compte dans la mesure où il tempère très légèrement la faute du prévenu, bien qu'il ne s'agisse pas d'un conflit grave. Si l'enfance parfois difficile du prévenu a peut-être contribué au développement de son trouble de la personnalité, sa situation personnelle n'explique en rien son acte. Certes, il

- 98 - P/19786/2014 était affecté par l'attitude de la victime à son égard, mais tout homme raisonnable qui se serait trouvé dans la même situation aurait trouvé une autre solution. Le prévenu a fait preuve de froideur, de détermination, d'organisation et de détachement tant avant qu'après les faits, comme en témoignent notamment le choix de meubles pour le bar avec celui qui sera sa victime le soir-même, les messages échangés avec des tiers concernant des détails de la vie de tous les jours, la reprise du bar et les mots d'amour à R_____ durant la nuit du meurtre, de même que ceux visant à l'organisation de son alibi, le prévenu allant jusqu'à simuler la crainte et la panique au téléphone avec sa mère pour rendre crédible la thèse de l'agression. Sa collaboration a été très mauvaise. Sous réserve de quelques déclarations correspondant au dossier et qui ont amené des éléments utiles à l'enquête, le prévenu n'a cessé de varier dans ses déclarations qu'il a adaptées au gré de la procédure et, confronté aux éléments qui lui étaient présentés, il a livré des versions invraisemblables aux enquêteurs et s'est fabriqué des alibis. Il a menti et persiste à mentir sur des éléments importants ou à taire ce qu'il sait sur les circonstances de la mort de G_____, sans égard pour l'enquête ni pour le besoin de vérité des proches de la victime. Il a tenté d'impliquer divers tiers et incrimine la mère de sa fille, au motif égoïste qu'elle a épousé un autre homme. Il se montre incapable de remords, d'empathie, les regrets exprimés ne concernant que les conséquences de son acte sur lui-même, même si son trouble de la personnalité l'explique sans doute en partie. La prise de conscience de la gravité de son acte est manifestement inexistante. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée ni réalisée. Le jeune âge n'en est plus une selon le droit en vigueur. Au vu de la planification de son acte, le prévenu n'a pas commis une infraction de jeunesse, mu par l'impulsivité de l'âge. Son immaturité qui perdure a peut-être joué un rôle lequel a été retenu dans le cadre de l'examen de sa responsabilité. C'est par contre du point de vue de l'effet de la peine sur son avenir que cette circonstance sera prise en compte. Le prévenu n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions, circonstance aggravante, alors que l'assassinat, l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Il n'y a pas eu de violation de la présomption d'innocence au vu de la teneur du communiqué de presse du Ministère public.

8.2.2. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 16 ans (art. 40 CP), la détention avant jugement étant déduite (art. 51 CP). Mesure 9. 9.1.1 Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin

- 99 - P/19786/2014 d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). A cet égard, les rapports des thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). 9.1.2. A teneur de l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si : (a) en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ou (b) en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle ou une autre mesure apparaît utile. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle ou ambulatoire apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori incurable et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2; ATF 134 IV 315 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.4). 9.1.3. En application de ce principe de proportionnalité, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP), cette mesure étant moins incisive qu'un traitement institutionnel ou qu'un internement. L'art. 63 al. 1 CP dispose que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

E. 9

septembre 2014 et de PHP 12'000.- le 8 octobre 2014. Les déclarations du prévenu ont beaucoup varié sur le montant payé au total, allant de PHP 35'000.- à PHP 134'000.-, mais il a été constant sur un versement en espèces intervenu immédiatement après le meurtre, oscillant entre PHP 20'000.- et 45'000.-.

- 90 - P/19786/2014 Finalement, les retraits en espèces de septembre et octobre 2014 représentent PHP 419'300.-, dont PHP 108'000.- ont servi à payer le Z_____, et on ignore si le prévenu avait encore des espèces après le 8 octobre 2014. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que le prévenu a versé PHP 5'000.- le 9 septembre 2014 et PHP 12'000.- le 8 octobre 2014 via Smart Money et en tout cas PHP 28'000.- le 7 octobre 2014 en espèces, soit au minimum PHP 45'000.- (équivalent à environ CHF 1'000.-) et au maximum PHP 134'000.- selon certaines de ses déclarations (équivalent à environ CHF 2'900.-). Alors qu'il

ne disposait que de CHF 1'400.- pour ses dépenses entre le 3 septembre et le

E. 9.2

En l'espèce, l'internement n'est pas préconisé par les experts, qui se sont prononcés en faveur d'une mesure ambulatoire, laquelle est compatible avec une longue peine privative de liberté. A teneur de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si le

- 100 - P/19786/2014 prévenu est actuellement persuadé de ne pas avoir besoin de soins, il est possible qu'un verdict de culpabilité lui permette de devenir accessible à une psychothérapie en prison. Autrement dit, l'exécution d'une longue peine, accompagnée d'un traitement thérapeutique, suffit en l'espèce à écarter le danger que l'auteur commette de nouvelles infractions, les conditions de l'internement n'étant pas, actuellement du moins, réalisées. Un traitement ambulatoire sera ordonné. Conclusions civiles

E. 10

octobre 2014, sous réserve de quelques modestes revenus, montant à peine suffisant pour assurer son train de vie usuel sans compter le versement de CHF 995.- pour son billet d'avion de retour, il est établi que le prévenu a rémunéré le tueur avec l'argent de G_____, si ce n'est en totalité, en tout cas en majeure partie.

E. 10.1

A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1064/2014 du 30 septembre 2015 consid. 5.1, 6B_185/2013 du 22 janvier 2014 consid. 2.2 et jurisprudences citées).

E. 10.2

B_____ a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui payer CHF 2'500.-, avec intérêts à 5% dès le 27 juin 2017. Il a expliqué en audience de jugement avoir dû prendre des médicaments pour dormir pendant plusieurs semaines. Il n'a toutefois produit aucune pièce en lien avec son tort moral. Il n'a pas démontré que les infractions commises par le prévenu à son égard avaient entraîné des conséquences durables et intenses pour être considérées comme une douleur morale suffisamment grande pour justifier l'octroi d'un tort moral. Il sera débouté de ses conclusions civiles. Effets accessoires, indemnisation et frais

E. 11

S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'annexe à l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées.

E. 12

Vu le verdict de culpabilité prononcé, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 13.1

Les défenseurs d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP), selon détails figurant en pied de jugement.

- 101 - P/19786/2014 13.2.1. Certaines réductions s'agissant de l'état de frais du défenseur d'office du prévenu appellent les précisions suivantes. Conformément à l'art. 16 al. 2 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ - E 2 05.04), seules les heures nécessaires sont indemnisées. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.2). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige de la part de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014, consid. 6; ACPR/458/2015 du 27 août 2015 consid. 3.1.1.). Seules les heures passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1350 p. 889). En application de ces principes, la jurisprudence retient que la durée admise pour les audiences est comptée depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.1; AARP/461/2015; ACPR/756/2016; ACPR/767/2017). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016; AARP/235/2015 du 18 mai 2015); le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est de 1 heure et 30 minutes pour les avocats, ce qui comprend le temps de déplacement. 13.2.2. Dans le cas d'espèce, une visite par mois et une visite avant audience ont été admises, de sorte que l'état de frais de Me F_____ a été réduit des visites des 20 mai, 10 juin, 22 juillet, 18 août, 30 août, 5 octobre et 21 décembre 2016 et 27 juillet 2017. L'ensemble de l'activité ressortant du forfait "courriers" a été exclue, soit tous les simples courriers, les demandes écrites courtes et les observations brèves au TMC, en particulier lorsque l'avocat s'en rapporte à justice, les réceptions et analyses de divers courriers et décisions, notamment des demande de prolongation de la détention et d'ordonnances de prolongation de la détention (ou de refus de mise en liberté) ne

- 102 - P/19786/2014 donnant pas lieu à recours. En particulier, le 22 août 2016, l'avocat s'en est rapporté à justice au TMC sur une demi-page, mais a comptabilisé 2 heures pour des observations qui ne sont pas au dossier. Au total, c'est une réduction de 24h35 (chef d'étude) et de 20 minutes (stagiaire) qui a été opérée à ce titre. Les heures consacrées à des activités

inutiles ont été refusées, soit des déterminations au TMC les 30 mai et 31 octobre 2017 (40' x 2), inutiles au vu des précédentes décisions concernant la détention, des recours contre la prolongation de la détention des 17 août 2017 (120'; retrait immédiat) et 13 novembre 2017 (360', l'avocat s'en était rapporté à justice au TMC). Le temps excessif pour examiner le 14 août 2018 les nouveaux courriers du prévenu postérieurs à la saisine du Tribunal (180') et celui consacré à l'examen des pièces nouvelles du Tribunal le 11 septembre 2018 (285') a été réduit respectivement de 30 minutes et 1h45. Les temps d'audiences ont été comptabilisé de la convocation à la fin de l'audience, soit de 10h à 11h au TMC le 2 février 2018 (réduction de 45'), de 14h15 à 15h au TMC le

E. 14

Enfin, le prévenu devra supporter les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 91'307.15, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.